

# Prise de position du CCBE relative au projet sur les jugements liés à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (n° 2)

18/03/2016

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 32 pays membres et 13 pays associés et observateurs, soit plus d'un million d'avocats européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

Le comité Droit privé européen du CCBE suit activement les évolutions relatives au projet sur les jugements liés à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Les commentaires repris dans le présent document se basent sur le *Rapport de la cinquième réunion du groupe de travail relatif au projet sur les jugements (du 26 au 31 octobre 2015)* de la Conférence de La Haye de droit international privé ainsi que sur le projet de texte résultant de cette réunion (Doc. Prél. No 7A). Ce texte reflète en grande partie les idées et les inquiétudes exprimées par le CCBE dans sa [Prise de position du CCBE relative au projet sur les jugements liés à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale \(n° 1\)](#) datant du 29 novembre 2013. Compte tenu des nombreuses modifications apportées depuis lors au projet de texte de la future Convention, le CCBE souhaite formuler les commentaires suivants :

## 1) Champ d'application

Selon l'article premier, la Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale. Le CCBE estime que l'exclusion des matières fiscales, douanières et administratives est appropriée. Dans la version anglaise, le mot « other », utilisé dans l'expression « other administrative matters », doit être supprimé.

Comme précisé dans sa précédente prise de position, le CCBE considère que **l'inclusion et l'exclusion de certaines décisions** constituent une approche adéquate<sup>1</sup> :

- Les « mesures provisoires et conservatoires » : au stade actuel, de telles mesures ne sont pas conformes à la définition de « jugement » prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du projet de texte. « Les mesures provisoires et conservatoires ne sont pas des jugements » : seuls les jugements en tant que tels sont reconnus et exécutés (voir article 1). Le CCBE accueillerait favorablement le fait que des décisions provisoires soient incluses dans le champ d'application de la Convention pour autant que certaines conditions soient remplies : des mesures provisoires ne doivent être incluses que si le défendeur a été cité à comparaître et qu'il a une possibilité effective de défendre ses droits.

En outre, afin de garantir une protection suffisante, les mesures provisoires à inclure peuvent être inscrites de manière exhaustive. À titre d'exemple, le CCBE se féliciterait de l'inclusion de :

<sup>1</sup> Il est fait référence au Rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail relatif au projet sur les Jugements, février 2014, p.1 (<https://assets.hcch.net/docs/236b4020-300f-429e-b96d-f1fe892916df.pdf>)

- la saisie des biens immobiliers ;
- du gel des comptes bancaires.
- Les « jugements par défaut » sont soumis à des dispositions particulières (article 4 paragraphe 2, article 11 paragraphe 1 b)), mais en principe, ils sont soumis aux dispositions de la présente Convention puisqu'ils ne sont pas formellement exclus (article 1 f.)
- Les « transactions judiciaires » seront équivalentes aux jugements dans des conditions particulières (article 9).

Cette catégorisation s'inscrit dans la lignée de la prise de position du CCBE.

## **2) Exclusions du champ d'application**

Le CCBE est favorable à la suppression des contrats de consommation et de travail de la liste des exclusions.

Le CCBE note que la liste des exclusions n'est pas exactement la même que celle reprise dans la Convention élection de for du 30 juin 2005, mais convient des différences qui en découlent dans le champ d'application.

Le CCBE salue également l'ajout de l'article 2.4 (exclusion des « accords selon lesquels un différend est soumis à une personne ou à un organe autre qu'un tribunal pour l'obtention d'une décision contraignante »), tout comme l'exclusion de l'arbitrage et des procédures y afférentes.

## **3) Définitions**

Pour la définition de « jugement », voir point 1. Le CCBE salue l'ajout de « personne contre laquelle la demande ou la demande reconventionnelle a été introduite » dans la définition de « défendeur ».

## **4) Dispositions générales**

Le CCBE propose de remplacer « has effect » (« produit ses effets ») dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la version anglaise par « is effective ».

## **5) Fondements de la reconnaissance ou de l'exécution**

Cette nouvelle version du projet de texte présente une approche très différente de la précédente quant à la question des fondements de la reconnaissance ou de l'exécution. Alors que la plupart des conditions de reconnaissance à remplir étaient initialement prévues et constituaient des motifs supplémentaires de refus à l'article 5, paragraphe 3 (« filtres juridictionnels »), elles sont désormais présentées comme des principes de base de la reconnaissance et de l'exécution à l'article 5, paragraphe 1.

Le CCBE est favorable à cette approche. Elle semble plus simple et permet une meilleure compréhension de ces dispositions.

Cette nouvelle approche conserve une sorte de règles de compétences indirectes dans le projet de Convention, conformément aux recommandations du CCBE.

À cet égard, le CCBE se réjouit également de constater que certaines de ses recommandations ont généralement été suivies. Il souhaiterait néanmoins formuler les remarques suivantes :

1. a) « La résidence habituelle de la partie contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise » est peut-être le cas de figure le plus fréquent et doit être salué, tout comme l'ajout du point a) (ii) concernant les situations dans lesquelles la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est requise est son successeur. Le CCBE propose cependant d'ajouter le terme « légal » après « successeur ».
- b) Lorsque la personne contre laquelle la reconnaissance (ou l'exécution) est requise était la personne qui a saisi le tribunal de la demande à l'origine du jugement, l'exécution est, dans la plupart des cas, requise pour la demande reconventionnelle.

Cette approche est conforme à l'ajout des demandes reconventionnelles à l'article 3. Cet ajout ne doit cependant pas conduire à la reconnaissance des jugements uniquement fondée sur la juridiction du défendeur. Le CCBE ne voit aucun inconvénient à la formulation actuelle, mais souhaite qu'une attention particulière y soit portée si la proposition devait être reformulée.

c) Aucun commentaire.

d) En ce qui concerne les consommateurs ou les employeurs, les jugements dans lesquels le défendeur a expressément consenti à la compétence du tribunal d'origine ne peuvent être inclus que si le défendeur a été informé des conséquences de son consentement. Le CCBE estime que l'article 5.2. a) ne donne pas une protection suffisante aux consommateurs et employés.

e) Obligations contractuelles : le CCBE est convaincu que la formulation actuelle peut engendrer de nombreuses difficultés bien connues au sein de l'Union européenne à l'article 5.1 du Règlement Bruxelles (EU 44/2001, aujourd'hui remplacé par l'article 7.1 du Règlement UE 1215/2012). La détermination du « lieu d'exécution » où l'obligation a été prononcée dans le jugement « selon l'accord des parties ou en vertu de la loi applicable au contrat » (qui doit encore être tranché par le juge de l'État où la reconnaissance est requise selon ses propres règles de droit international privé) peut être une question épineuse, donnant lieu à des litiges connexes. Il en va de même pour « les activités du défendeur en relation avec la transaction n'avaient clairement pas de lien substantiel et intentionnel avec cet État. » Puisqu'il n'existe aucune Cour suprême pour trancher ces affaires, les tribunaux des États contractants peuvent aboutir à une interprétation différente de ces formulations. Le CCBE suggère de simplifier cette disposition. À tout le moins, au sujet de l'accord sur le lieu d'exécution, le CCBE propose de revenir au projet d'article 5.3 f) précédent :

*[Cet accord découle des dispositions prévues dans le contrat.]*

*Pour les contrats les plus courants, tels que les contrats de biens et services, la solution énoncée à l'article 7.1 du Règlement Bruxelles I bis peut être une source d'inspiration. [« Aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :*

*— pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées,*

*— pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis »].*

En outre, le CCBE approuve le retrait de l'exception relative aux obligations sous forme de paiement d'argent précédemment inclus à la fin de l'article 5.3 f (« cette disposition ne s'applique pas lorsque les obligations contractuelles sont de nature pécuniaire, à moins que ce paiement ne constitue l'obligation principale du contrat »).

## **6) Fondements exclusifs**

Le CCBE salue les dispositions prévues à l'article 6 a) concernant les brevets, les marques et tout autre droit analogue.

À l'article 6 b), à propos des baux d'immeubles, le CCBE doute que la reconnaissance d'un tel jugement, rendu dans l'État sur le territoire duquel se trouve l'immeuble, soit appropriée (indépendamment de la durée minimum de six mois qui est également discutable). Si le propriétaire initial de l'immeuble a déménagé dans un autre État, il n'y a aucune raison pour que la demande ne soit pas introduite dans l'État où il réside et que le jugement ne soit pas reconnu et exécuté dans d'autres États contractants. Ce point est d'autant plus important que l'effet de l'article 6 se trouve renforcé par le nouvel article 15.

## **7) Motifs de refus**

Le CCBE avait exprimé son souhait de voir intégrés dans le projet de Convention tous les motifs de refus repris dans l'article 9 de la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for, conclue le 30 juin 2005.

L'article 7, paragraphe 1, du projet de Convention reprend une liste de ces motifs de refus conformément aux critères exprimés par le CCBE.

Néanmoins, les motifs de refus ne donnent que la possibilité, et non le devoir, de refuser la reconnaissance ou l'exécution. Au nom de la sécurité et de la prévisibilité, le CCBE recommande de rendre obligatoire la majorité des motifs de refus.

Dans l'article 7.1 d), le CCBE suggère d'ajouter « à moins que l'accord n'ai été nul en vertu du droit de l'État du tribunal élu », et ce, pour être en accord avec l'article 9 a) de la Convention sur les accords d'élection de for.

Les ajouts apportés à l'article 7.2 concernant les procédures pendantes devant les tribunaux de l'État requis doivent être salués sur le principe, mais la formulation actuelle complique sa mise en pratique. Le CCBE suggère de la simplifier.

Concernant les « dommages et intérêts exemplaires ou punitifs » mentionnés dans l'article 9, le CCBE avait proposé d'ajouter un motif de refus supplémentaire. Cela a été fait puisque le paragraphe 1 de l'article 8 prévoit un motif de refus spécial si les dommages et intérêts accordés à une partie ne compensent pas le véritable préjudice subi par cette partie.

Le paragraphe 2 prévoit que « le tribunal requis tient compte du fait que, et dans la mesure dans laquelle, le montant accordé à titre de dommages et intérêts par le tribunal d'origine est destiné à couvrir les frais et dépens du procès ». Cette formulation pourrait donner lieu à la reconnaissance de décisions accordant des dommages et intérêts plus élevés que le véritable préjudice subi si l'excédent est destiné à indemniser la partie pour les coûts engendrés par les procédures.

Le CCBE souligne que le caractère indéterminé de l'exception peut donner lieu à des abus et à la réintroduction d'une forme de dommages et intérêts punitifs. Par conséquent, le texte se doit d'être plus restrictif.

## **8) Questions préjudicielles**

L'article 8 prévoit des réponses à deux types de questions :

- Comment traiter les décisions relatives aux questions préjudicielles sur les matières exclues en vertu de l'article 2, paragraphe 1, ou sur les matières pour lesquelles l'article 6 prévoit des compétences exclusives, si le tribunal n'est pas prévu à l'article 6, alors la décision ne sera pas reconnue ou exécutée en vertu de la Convention.
- Comment traiter les jugements fondés sur une décision relative à une matière exclue en vertu de l'article 2, paragraphe 1, ou une matière visée à l'article 6 qui a été rendue par un autre tribunal que celui désigné en vertu de l'article 6 ; la reconnaissance ou l'exécution « peut être refusée ».

Dans un souci de clarté, le CCBE propose que les motifs de refus mentionnés à l'article 8, paragraphe 2, soient intégrés à l'article 6.

Le CCBE constate néanmoins que dans certains cas, en fonction de la structure des décisions de certains États contractants, il peut s'avérer difficile de déterminer si l'affaire a été jugée en tant que « question préliminaire » ou si le jugement était fondé sur une décision relative à ces matières (les « décisions » ne sont pas définies par le projet de Convention). Étant donné que ces deux cas de figure sont jugés de façon différente, il convient d'élaborer une définition permettant de les distinguer.

## **9) Pièces à produire**

L'article 11 énumère les pièces nécessaires à l'obtention d'une reconnaissance ou d'une exécution. Le CCBE se félicite de la présence de la traduction certifiée dans cette liste.

## **10) Effets équivalents**

Le CCBE souhaite également exprimer son soutien à l'ajout d'une possibilité d'adapter les mesures prévues par le jugement lorsque les mesures ne sont pas disponibles dans l'État requis.